



mel: pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

# ARRÊTE PROROGEANT LE DÉLAI POUR STATUER SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE PRÉSENTÉE PAR LA SAS LES ÉOLIENNES CITOYENNES 15 POUR SON PROJET DE PARC ÉOLIEN SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BEAUVILLIERS ET THEUVILLE (AIOT N°0010013291)

Le Préfet d'Eure-et-Loir, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R123-21, R181-39 à R181-42;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir à compter du 21 août 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 18-2024 du 2 mai 2024, portant délégation de signature au profit de M. Christophe HERIARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir par intérim ;

**Vu** le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté par la SAS LES ÉOLIENNES CITOYENNES 15, dont le siège social est situé 12 rue Martin Luther King – 14280 SAINT-CONTEST pour son projet de parc éolien situé sur le territoire des communes de BEAUVILLIERS et THEUVILLE;

**Vu** l'ensemble des pièces, plans et études réglementaires et notamment l'étude d'impact, l'étude de dangers et leur résumé non technique produits à l'appui de la demande formulée par la SAS LES ÉOLIENNES CITOYENNES 15;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement du 18 avril 2023 ;

**Vu** l'avis favorable remis par la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 20 septembre 2022;

Vu l'avis favorable du ministère des Armées, direction de la circulation aéronautique d'État, direction de la circulation aérienne militaire rendu le 21 septembre 2022;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

**Vu** l'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire n° 2023-4217 du 16 juin 2023 et la réponse écrite du porteur de projet ;

**Vu** la décision n° E23000109/45 en date du 22 août 2023 du Tribunal Administratif d'Orléans nommant Monsieur Yves MAËNHAUT, ingénieur en ingénierie de réseaux, en retraite, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Henri MYDLARZ, ingénieur conseil, cadre supérieur entreprise de travaux publics en retraite, en qualité de suppléant;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 août 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du mardi 19 septembre à 9h00 au vendredi 20 octobre 2023 à 17h00 ;

**Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes fixées par l'arrêté préfectoral du 28 août 2023;

Vu la publication des avis dans 2 journaux locaux ;

Vu les observations émises dans le cadre de l'enquête publique ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 26 janvier 2024 et son avis favorable sur le projet;

**Vu** les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Prasville, Boisvillela Saint-Père ;

Vu l'avis défavorable émis par le conseil municipal de la commune de Boncé ;

**Vu** l'avis du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Chartres Métropole ;

**Vu** la transmission du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à l'exploitant le 21 février 2024 ;

Considérant que les communes et établissements publics de coopération intercommunale ont été invités à identifier, par délibération, des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes, en application de l'article L. 141-5-3.-II. du code de l'Energie;

**Considérant** que les zones d'accélération sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies mentionnées au présent I pour les intérêts mentionnés aux articles <u>L. 211-1</u> et <u>L. 511-1</u> du code de l'environnement;

Considérant, toutefois, que la cartographie des zones d'accélération n'est pas achevée et que eu égard aux étapes qui conditionnent sa détermination, il ne sera pas possible d'attendre sa finalisation pour statuer sur le présent projet;

**Considérant** que la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, convoquée par courriel du 7 mai 2024 se réunira le 26 juin 2024 pour émettre un avis sur le projet de parc éolien ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir par intérim ;

## ARRÊTE

# Article 1er:

Le délai accordé au Préfet pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS LES ÉOLIENNES CITOYENNES 15, dont le siège social est situé 12 rue Martin Luther King – 14280 SAINT-CONTEST pour son projet de parc éolien situé sur le territoire des communes de BEAUVILLIERS et THEUVILLE, est prorogé jusqu'au 21 juillet 2024.

#### Article 2:

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions des articles R. 181-50 du code de l'environnement et R. 311-5 du code de justice administrative, à la Cour administrative d'appel de Versailles 2, esplanade Grand Siècle, BP 90476, 78011 VERSAILLES

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture

ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

# La Cour administrative d'appel peut également être saisie par l'application informatique Télé recours accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé au Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la citoyenneté place de la République- CS80537 -28019 CHARTRES cedex
- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

## Article 3

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2)Une copie de l'arrêté est déposée aux mairies de BEAUVILLIERS et THEUVILLE communes d'implantation de l'installation et peut y être consultée.
- 3) l'arrêté est affiché aux mairies de BEAUVILLIERS et THEUVILLE pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et retourné à la préfecture bureau des procédures environnementales par messagerie sur <u>pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr</u>
- 4)L'arrêté est adressé aux conseils municipaux et aux autorités locales ayant été consultés en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement
- 5)L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.

<u>Article 4</u>: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir par intérim, Monsieur le Directeur, Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et Messieurs les Maires de BEAUVILLIERS et THEUVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 6 mai 2024

Le Préfet, Pour le Préfet, le Secrétaire général par intérim

Christophe HERIARD